

DREAL-UD69-HD
DDPP-SPE-AC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DDPP-DREAL 2025-96
imposant des prescriptions complémentaires
à la société POLYTECHNYL PI
située avenue Ramboz à SAINT-FONS

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.411-2 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 et plus particulièrement son article 63 ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 1998 modifié délivré à la société RHODIA P.I. Belle Etoile située à Saint-Fons, pour l'exploitation d'une nouvelle unité de polymérisation du nylon ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société Polytechnyl pour cet établissement ;
- VU le courrier HSE 18-241 du 21 janvier 2019 décrivant les différentes installations de combustion de l'établissement Rhodia Opérations Polyamides et intermediates (PI) ;
- VU le dossier de demande de dérogation aux dispositions de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 référencé HSE 24-051 du 27 août 2024 ;
- VU le rapport de l'Inspection des installations classées référencé UDR-CRT-24-186-HD du 05 décembre 2024 ;
- VU les compléments au dossier de dérogation transmis par courrier référencé HSE 24-086 du 24 décembre 2024 et par courriel du 4 février 2025;
- VU l'étude de dangers établissement de mars 2021 ;
- VU le rapport référencé UDR-CRT-25-11-HD du 18 février 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU la lettre du 26 mars 2025 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 20 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite une dérogation à l'asservissement à la détection gaz de l'arrivée du combustible gazeux et de l'alimentation électrique pour les chaudières vapeur 1, 2 et 3 du Pôle Energie conformément au dernier alinéa de l'article 63.II de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de dérogation et ses compléments comportent l'ensemble des éléments requis ;

CONSIDÉRANT que l'asservissement à la détection gaz de l'arrivée de combustible gazeux et de l'alimentation électrique est susceptible de provoquer des arrêts brutaux et intempestifs des chaudières vapeur 1, 2 et 3 du Pôle Énergie de la plate-forme de Belle-Étoile à Saint-Fons ;

CONSIDÉRANT que ces chaudières fournissent la vapeur nécessaire au fonctionnement des ateliers HMD/Sel, Technyl et Polaris de Polytechnyl et aux installations de clients externes à Polytechnyl (RICL, Elkem, Kem One, Air liquide et Jontrans) ;

CONSIDÉRANT qu'une interruption brutale de la fourniture de vapeur par les chaudières conduirait à l'arrêt d'installations par manque de vapeur et donc à :

- des risques de dégradation des installations du fait du manque de vapeur,
- la nécessité de procéder au redémarrage des unités arrêtées avec les risques liés aux phases de redémarrage,
- l'absence de chauffe de certains produits pouvant figer entraînant des risques humains et matériels au redémarrage des installations.
- une perte importante de production ;

CONSIDÉRANT que les scénarios accidentels relatifs à l'installation de combustion (chaudières 1,2 et 3) n'ont pas d'effets létaux et irréversibles en dehors des limites du site ;

CONSIDÉRANT dès lors que la mise en place du dispositif de coupure de l'alimentation en combustibles gazeux et de l'alimentation en électricité des chaudières asservi à la détection gaz est inadaptée ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant propose des mesures compensatoires permettant d'atteindre l'objectif de détection et de mise en sécurité des chaudières sans asservissement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Les dispositions applicables aux installations Polytechnyl PI (AIOT : 0006103725) situées Avenue RAMBOZ – BP103 69192 Saint-Fons Cedex, sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Modification de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998

Il est ajouté à l'article 3 - 19 - Installations de combustion de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998 modifié un point 19.3.

«19.3 – Chaudières 1, 2 et 3 du Pôle Énergie

Dispositions alternatives aux dispositions techniques prévues à l'article 63.II de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 :

Sous réserve de mise en œuvre des mesures compensatoires prévues ci-après, l'exploitant n'est pas tenu de mettre en place les dispositifs suivants :

- l'asservissement de la coupure de l'alimentation en gaz à la détection de gaz ;
- la redondance de deux vannes automatiques ;
- l'interruption automatique de l'alimentation électrique en réponse à l'asservissement.

Les autres prescriptions et dispositions de l'article 63 demeurent applicables.

En l'absence du dispositif de coupure de l'alimentation en combustibles gazeux et de l'alimentation électrique asservi à la détection de gaz inflammable, l'exploitant met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles permettant de détecter rapidement une fuite de gaz inflammables et de procéder à la mise en sécurité des chaudières conformément aux études et demande de dérogation remises par l'exploitant.

L'exploitant s'assure que le personnel concerné est en capacité d'effectuer les actions et tâches prévues par la procédure de mise en sécurité des chaudières et que le matériel nécessaire à l'accomplissement de ces tâches est disponible et fonctionnel en tout temps.

Les chaudières 1, 2 et 3 et le bâtiment chaufferie sont ainsi équipés chacun à minima de 2 détecteurs de gaz inflammables.

Ces détecteurs sont de type à seuils d'alarme qui sont fixés à 10 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) pour le premier seuil et à 30 % de la LIE pour le deuxième seuil.

La conduite à tenir en cas à tenir en cas d'alarmes est décrite dans une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées

ARTICLE 3 :

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté ou des prescriptions promulguées par des actes antérieurs :

- L'installation de combustion composée de deux chaudières de 56 MW et d'une chaudière de secours de 56 MW respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

- L'installation de combustion composée d'une chaudière de 4,2 MW de l'atelier Polaris respecte les prescriptions l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumise à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Fons et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Fons pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Fons fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1^o par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2^o par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les délais mentionnés aux 1^o et 2^o ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (POLYTECHNYL PI – plateforme de Belle Etoile – BP64 – 69190 SAINT-FONS), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de Saint-Fons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société POLYTECHNYL PI.